



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.58
29 avril 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 58ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 23 avril 1996, à 10 heures.

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Organisation des travaux de la session (suite)

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment :

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- a) Des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement
- b) Des effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur les économies des pays en développement, et des obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-septième session (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

Questions se rapportant aux populations autochtones (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme
- d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées (suite)

SOMMAIRE (suite)

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (suite)

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre (suite)

La séance est ouverte à 10 h 45.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1996/L.2)

1. M. WU Jianmin (Chine), soulevant une question de procédure, dit qu'il était prévu que la Commission examine, à la présente séance, ou bientôt, un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Chine (E/CN.4/1996/L.90). Le projet de résolution ayant été présenté le 17 avril 1996, M. Wu Jianmin s'étonne du fait qu'il vienne simplement d'être distribué et il voudrait savoir pourquoi.

2. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que ce retard est dû au fait que les auteurs ont présenté une succession de révisions au texte du projet de résolution dont la publication a ainsi été retardée pour des raisons de mise en forme. Il devrait être prêt dans toutes les langues officielles pour pouvoir être examiné par la Commission à sa prochaine séance.

Projet de décision sur l'organisation des travaux (E/CN.4/1996/L.2)

3. M. GOONETILLEKE (Sri Lanka) dit que les auteurs du projet de résolution avaient décidé d'insister pour qu'il soit examiné à la présente séance car cela fait près d'un mois qu'il a été présenté. Toutefois, un certain nombre de délégations ayant demandé que la question continue d'être examinée, les auteurs ont accepté de reporter la décision.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) DES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET A LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT
- b) DES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET DES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
(E/CN.4/1996/L.16/Rev.2 et L.85)

Projet de résolution sur la question des droits élémentaires des travailleurs
(E/CN.4/1996/L.16/Rev.2)

4. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'en adhérant à l'Organisation internationale du Travail (OIT), la plupart des pays ont implicitement reconnu les droits à la liberté d'association et les droits de négociation collective ainsi que le rôle essentiel que les travailleurs jouent dans le développement de l'économie

nationale. Les syndicats sont un élément important de la vie nationale et les pays ne devraient pas restreindre leurs droits à participer à la vie publique et à définir la politique gouvernementale.

5. Le travail des enfants et le travail forcé imposent à la société des dépenses considérables et le projet de résolution demande à tous les Etats d'éviter ces pratiques injustes. Il leur demande en outre de supprimer toutes formes de discrimination sur les lieux de travail et de faire en sorte que ceux-ci soient sains et sûrs : faire à moins reviendrait à priver les travailleurs de leurs droits de l'homme et à amoindrir la vitalité qu'une force de travail saine apporte à tout pays.

6. Les auteurs sont convenus d'un certain nombre de changements à apporter au texte. Un nouveau paragraphe, rédigé dans les termes ci-après, devrait être inséré avant l'actuel paragraphe 2 : "Demander aux Etats d'envisager d'adopter des mesures pour garantir que toutes les personnes, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'appartenance ethnique ou la religion, aient droit à un salaire égal pour un travail égal;". Le paragraphe 4 (ancien paragraphe 3) devrait se lire comme suit : "Se félicite des mesures législatives et administratives prises par les Etats afin de promouvoir et de protéger les droits des travailleurs, d'éliminer le travail forcé des enfants, d'éliminer l'exploitation du travail des enfants et de lutter contre le travail des enfants par le moyen de l'éducation, de l'appui social et d'autres activités génératrices de revenu et demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre de telles mesures".

7. Enfin, en réponse à des observations de la délégation cubaine, les auteurs ont décidé de faire deux changements, l'un au paragraphe 5 et l'autre au paragraphe 7 (anciens paragraphes 4 et 6). Au paragraphe 5, il faudrait ajouter les mots ", aux institutions internationales compétentes" après les mots "la communauté internationale" et au paragraphe 7, le mot "représentatives" après "les organisations syndicales" devrait être supprimé.

8. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que les Etats membres ou observateurs ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Danemark, la Fédération de Russie, la Hongrie, le Japon et l'Ukraine ainsi que l'Argentine, la Slovaquie, la Suède et l'Uruguay.

9. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) remercie la délégation des Etats-Unis d'avoir accepté presque toutes les modifications que la délégation cubaine avait proposées dans le but de remédier à certaines insuffisances indéniables du texte original. Comme il n'avait pas été possible de s'entendre sur ce que l'on entendait par syndicats "représentatifs", la suppression de l'adjectif était apparue comme étant la solution la meilleure. Cela étant, la délégation cubaine retire les amendements qu'elle avait proposés (E/CN.4/1996/L.85).

10. M. BAUTISTA (Philippines), prenant la parole au nom de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour expliquer sa position, dit qu'elle approuve dans l'ensemble le contenu du projet de résolution. Elle estime toutefois qu'il serait préférable que les questions sur lesquelles porte le projet de résolution fassent l'objet de débats et de décisions au sein de l'OIT, qui est l'instance appropriée, d'ailleurs l'OIT a déjà entamé des délibérations

sur ce sujet et il ne faudrait rien faire qui puisse les compromettre. En outre, le projet de résolution donne à penser que les travailleurs jouissent exclusivement des droits reconnus aux travailleurs alors qu'ils ont aussi, bien entendu, d'autres droits fondamentaux, tels que le droit au développement. Les pays de l'ANASE ont donc décidé qu'ils ne pouvaient appuyer le projet de résolution mais qu'ils n'empêchaient toutefois pas son adoption par consensus.

11. M. ZHANG Yishan (Chine) dit que la Chine a toujours attaché beaucoup d'importance à la protection des droits des travailleurs. Les travailleurs sont les maîtres en Chine et la Constitution de même que la législation du pays leur garantissent la jouissance de tous les droits et intérêts légitimes. Cependant, la délégation chinoise a un certain nombre de réserves concernant le projet de résolution, dont certains éléments sortent du cadre du mandat de la Commission, et elle considère qu'il y a des instances plus appropriées pour examiner et résoudre ce genre de questions.

12. M. H.K. SINGH (Inde) dit que le texte du projet de résolution ne pose pas de problèmes de fond à la délégation indienne mais que celle-ci partage la position exprimée au nom des pays de l'ANASE.

13. Le PRESIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement, sans procéder à un vote.

14. Il en est ainsi décidé.

15. M. KOEZUKA (Japon), expliquant le vote de sa délégation après qu'il a été voté sur toutes les questions du point 5 de l'ordre du jour, dit que la délégation japonaise a voté contre le projet de résolution sur les droits de l'homme et la dette extérieure (E/CN.4/1996/L.20). Le Gouvernement japonais a aidé des pays lourdement endettés de diverses manières et continuera à le faire à l'avenir mais il regrette que la résolution lie le problème de la dette extérieure aux droits de l'homme.

16. La délégation japonaise a également voté contre le projet de résolution sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/1996/L.17/Rev.1) car elle estime que le problème doit être examiné dans les instances qui s'occupent des questions environnementales.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/L.41)

Projet de résolution sur les formes contemporaines d'esclavage
(E/CN.4/1996/L.41)

17. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit qu'après de longues négociations à propos du paragraphe 12, un consensus avait finalement été atteint. La nouvelle version de ce paragraphe s'énonce comme suit : "Approuve le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (E/CN.4/Sub.2/1995/28/Add.1), tout en tenant compte des différences entre les Etats quant au champ d'application de la législation

pénale portant, notamment, sur la prostitution et la production, la distribution et la possession de matériel pornographique".

18. Le paragraphe 13 devrait aussi être modifié : les mots ", en particulier l'Organisation mondiale de la santé, ainsi qu'avec l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales compétentes," devraient être insérés après les mots "institutions compétentes des Nations Unies" et le mot "apparente" devrait être supprimé.

19. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Australie, Madagascar et les Philippines (membres de la Commission) ainsi que le Costa Rica et la Roumanie (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution et que la Lettonie s'est retirée du groupe des auteurs.

20. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

21. M. ZHANG Jishan (Chine) dit que la délégation chinoise considère que la prostitution et la pornographie constituent de graves violations des droits des femmes et des petites filles. En tant que pays d'accueil de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, la Chine se félicite du projet de programme d'action pour la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution d'autrui que la Sous-Commission a présenté et que la Commission devrait approuver.

22. Alors que la plupart des pays sont favorables à une interdiction absolue de toutes les formes de prostitution et de pornographie, quelques pays, qui se disent "progressistes" et "civilisés", maintiennent cette forme d'esclavage par le biais de procédures juridiques diverses. Ces pays, qui proclament que tous les pays devraient respecter les règles internationales et que les circonstances ne sauraient être invoquées pour justifier le non-respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, changent de ton lorsque leur propre législation est en contradiction avec les règles internationales. C'est un exemple typique de comportement faisant appel à deux poids, deux mesures.

23. Le texte révisé du paragraphe 12 répond dans une certaine mesure aux préoccupations de la délégation chinoise mais elle est toujours d'avis que la Commission devrait approuver le projet de programme d'action sans réserve.

24. Mme GHOSE (Inde) se félicite que la résolution ait été adoptée sans être mise aux voix et dit que la délégation indienne estime qu'il est très important que les législations qui ne sont pas conformes aux normes acceptées sur le plan international le deviennent. Elle remercie les auteurs pour la souplesse dont ils ont fait preuve. Il faut espérer que les pays qui n'ont pas de lois protégeant les femmes des diverses formes d'exploitation, y compris la prostitution, adapteront bientôt leur législation de manière qu'elle soit conforme aux normes internationales.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;

- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

(point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/L.64/Rev.1)

Projet de résolution sur la prise d'otages (E/CN.4/1996/L.64/Rev.1)

25. M. ROGOV (Fédération de Russie) dit en présentant le projet de résolution que la prise d'otages est un problème qui continue de préoccuper le monde entier et que la Commission devrait réaffirmer sa réprobation à cet égard. Le texte dont la Commission est saisie a été établi à partir d'anciennes résolutions et n'a rien de révolutionnaire. Les changements ne font que refléter des faits nouveaux survenus récemment.

26. Pour affiner encore les choses, M. Rogov souhaite apporter un certain nombre de modifications au texte. Tout d'abord, le quatrième alinéa du préambule devrait être supprimé; au cinquième alinéa du préambule, le mot "également" devrait être supprimé.

27. Au sixième alinéa du préambule, les mots "sous différentes formes," devraient être ajoutés après les mots "les prises d'otages," et le mot "notamment" devrait être ajouté après "y compris". Au huitième alinéa du préambule, les mots "aux manifestations croissantes" devraient être remplacés par les mots "à la persistance des manifestations". Au neuvième alinéa du préambule, les mots "et facilitée" devraient être ajoutés après le mot "respectée". Le neuvième alinéa du préambule devrait se lire comme suit : "Reconnaissant que la prise d'otages appelle de la part de la communauté internationale, se conformant strictement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, des efforts résolus, vigoureux et concertés pour que cessent des pratiques aussi odieuses".

28. Au paragraphe 3, les mots ", conformément aux dispositions pertinentes du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme," devraient être ajoutés après "toutes les mesures nécessaires," et les mots "la prise d'otages" devraient être remplacés par les mots "les prises d'otages". Au paragraphe 4, le mot "Encouragement" devrait être remplacé par le mot "Invite" et le mot "compétentes" devrait être ajouté après "les organisations non gouvernementales"; le mot "inclure" devrait être remplacé par les mots "avoir à l'esprit" et la fin de la phrase après le mot "délibérations" devrait être supprimée. Au paragraphe 5, les mots "aux organes conventionnels pertinents... dans leurs mandats respectifs, les" devraient être remplacés par "à tous les rapporteurs spéciaux et groupes de travail thématiques d'aborder, le cas échéant, la question des" et les mots ", y compris lorsqu'elle est le fait de terroristes et de groupes armés" devraient être remplacés par "dans leurs prochains rapports à la Commission;". Au paragraphe 6, les mots "cinquante-troisième" devraient être remplacés par les mots "cinquante-quatrième".

29. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES (point 23 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chapitre I.A., projet de résolution II)

Projet de résolution sur la protection du patrimoine des populations autochtones, recommandé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51 : chap. I.A., projet de résolution II)

30. M. ESPINOLA SALGADO (Brésil) propose de remplacer les mots "peuples autochtones" chaque fois qu'ils apparaissent, par les mots "populations autochtones".

31. L'amendement brésilien est adopté.

32. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières), expliquant, conformément à l'article 28 du règlement intérieur, quelles seraient les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme du projet de résolution, dit qu'un crédit d'environ 6 000 dollars des Etats-Unis a été prévu dans le budget-programme actuel pour financer les besoins découlant du projet de résolution. En conséquence, il ne sera pas nécessaire de demander des crédits supplémentaires.

33. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION :

- a) AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
- b) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- c) ROLE DE COORDINATION DU CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE LEURS MECANISMES S'OCCUPANT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
- d) DROITS DE L'HOMME, EXODES MASSIFS ET PERSONNES DEPLACEES

(point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/L.45 et L.69)

Projet de résolution sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique
(E/CN.4/1996/L.45)

34. M. LACOUL (Népal) dit en présentant le projet de résolution qu'il souhaite apporter certaines modifications au texte. Le paragraphe 7 devrait être supprimé et les quatre paragraphes ci-après insérés après l'actuel paragraphe 2, les paragraphes restants devant être renumérotés en conséquence.

"3. Réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur et que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. Réaffirme également que les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient fortifier les normes universelles en la matière, énoncées dans les instruments internationaux pertinents, et la protection de ces droits;

5. Tient compte de la Déclaration de Bangkok (1993), où il est constaté que, si les droits de l'homme sont par nature universels, ils doivent être envisagés dans le contexte du processus dynamique et évolutif de fixation des normes internationales, en ayant à l'esprit l'importance des particularismes nationaux et régionaux comme des divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. Prend note des conclusions du quatrième atelier, et notamment du fait que les données d'expérience d'autres régions continueront d'être examinées avec soin mais que, bien entendu, tout arrangement régional intéressent la région de l'Asie et du Pacifique devra être établi compte tenu des besoins, priorités et conditions prévalant dans la région;"

35. Le fait est que la région de l'Asie et du Pacifique est engagée dans une série d'ateliers pour examiner des questions en rapport avec la création d'un mécanisme régional pour les droits de l'homme. L'atelier qui a eu lieu récemment à Katmandou, a été une étape importante en ce sens en établissant les bases pour l'avenir. L'une de ses conclusions a été que chaque Etat avait le droit de choisir le cadre qui convenait le mieux à ses besoins particuliers.

36. Après avoir évoqué les principaux points du projet de résolution, M. Lacoul exprime l'espoir qu'il sera adopté sans être mis aux voix.

37. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que le Japon (membre de la Commission) ainsi que la Jordanie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée (observateurs) se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

38. M. WU Jianmin (Chine) dit que la Chine souhaite elle aussi se joindre aux auteurs du projet de résolution.

39. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur la composition du personnel du Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/1996/L.69)

40. M. MARCHANTE (Cuba) dit en présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs qu'il a été conçu dans le but de contribuer au processus de restructuration du Centre. Des études récentes ont montré que les pays en développement étaient sous-représentés au Centre, en particulier aux postes de haut niveau. C'est pourquoi il est demandé dans le projet de résolution que des mesures immédiates soient prises pour améliorer la répartition géographique du personnel et, notamment, que des personnes originaires de pays en développement soient nommées à des postes de haut niveau. Ainsi que l'a recommandé le Haut Commissaire aux droits de l'homme, la Commission devrait être tenue régulièrement informée des progrès du processus de restructuration.

41. Il y a lieu de tenir compte aussi dans le processus de restructuration de questions concernant les administrateurs auxiliaires. Il est important que leur recrutement se fasse dans la transparence.

42. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que le succès du Programme des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme dépendrait de la volonté politique des Etats Membres et de tous ceux qui étaient concernés. En dernière analyse, tous les Etats Membres doivent assumer les responsabilités politiques et financières qui leur incombent.

43. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que les Etats membres ou observateurs ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Bénin, la Côte d'Ivoire, l'Equateur, El Salvador, la Guinée, l'Inde, le Pérou, les Philippines, l'Ouganda, le Venezuela et le Zimbabwe ainsi que la Guinée équatoriale, le Ghana, la Jamahiriya arabe libyenne et le Togo.

44. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise a exprimé à plusieurs reprises à la délégation cubaine le souhait d'avoir avec elle un échange de vues au sujet du contenu du projet de résolution mais qu'un refus lui a à chaque fois été opposé. Etant donné l'importance des paragraphes 2, 3 et 4 du texte, il demande que toute décision soit reportée.

45. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit qu'en réponse à une demande de la délégation néerlandaise, la délégation cubaine avait accepté la semaine précédente de différer la prise d'une décision concernant le projet de résolution. Depuis, aucune délégation, pas même celle des Pays-Bas, n'avait demandé à s'entretenir des paragraphes en question. La Commission doit se prononcer immédiatement sur le projet de résolution.

46. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit qu'il a demandé le matin même à la délégation cubaine de débattre du projet de texte. L'affirmation du représentant

de Cuba, selon laquelle aucune délégation ne s'est adressée à la délégation cubaine au sujet du projet de résolution est inexacte.

47. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) dit qu'à ce stade des consultations ne mèneraient nulle part à moins que les délégations intéressées n'aient en vue de se joindre aux auteurs du projet de résolution ou de l'adopter par consensus. Il serait difficile aux auteurs du projet de résolution de modifier l'un ou l'autre des paragraphes mentionnés par le représentant des Pays-Bas car ces paragraphes constituent l'essentiel du projet de résolution. M. Fernandez Palacios demande que la Commission se prononce immédiatement sur le texte.

48. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation néerlandaise votera contre le projet de résolution, non seulement à cause du refus de dialoguer qu'elle a rencontré et qui est contraire à l'esprit de la Commission mais aussi et surtout à cause du contenu du projet de résolution. L'appel à modifier la répartition actuelle des postes au Centre pour les droits de l'homme, ce qui relève de la seule compétence du Secrétaire général, qui figure au paragraphe 2 du projet de résolution, est une tentative pour réinterpréter le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies. En outre, la Commission des droits de l'homme n'est pas l'organe exécutif du Centre, qui reçoit ses directives de l'Assemblée générale.

49. La documentation fournie par le Centre indique clairement que le personnel du Centre est déjà recruté sur la base d'une répartition géographique équitable. Le paragraphe 3 est donc superflu.

50. Au paragraphe 4, il aurait fallu se féliciter du fait qu'un certain nombre de pays ont mis des administrateurs auxiliaires à la disposition du Centre pour les droits de l'homme plutôt que de demander aux pays de lui en fournir. Ce paragraphe est superflu et contient en outre des inexactitudes.

51. M. STEEL (Royaume-Uni) dit qu'il est regrettable que, contrairement aux vues qu'elle a exprimées au cours des cinq dernières semaines, la délégation cubaine ait refusé que la décision sur le projet de résolution soit reportée pour permettre à la Commission de parvenir à un consensus. Cette attitude est inacceptable.

52. Tel qu'il est rédigé, le projet de résolution usurpe les prérogatives du Secrétaire général et demande à la Commission de prendre des décisions qui sortent du cadre de son mandat. En outre, le texte est contraire aux dispositions de la Charte. S'il est adopté, il aura un effet opposé à celui qui est recherché.

53. M. BAUM (Allemagne) dit que la délégation allemande votera contre le projet de résolution. Il partage les vues des deux orateurs précédents en ce qui concerne les questions de procédure et les questions de fond se rapportant au projet de texte.

54. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis votera contre le projet de résolution. Il est affligeant que la délégation cubaine ait refusé de nouvelles consultations d'autant plus qu'à la demande de Cuba, les auteurs du projet de résolution sur les droits des travailleurs ont repoussé l'adoption d'une décision sur ce texte plus d'une fois.

55. Mme Ferraro reprend à son compte les déclarations faites par les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni concernant le contenu du projet de résolution.
56. M. BARKER (Australie) dit qu'il comprend tout à fait que certaines délégations mettent l'accent sur le principe d'une répartition géographique équitable en ce qui concerne le recrutement du personnel du Secrétariat. A son avis, les fonctionnaires originaires de pays en développement s'acquittent tout aussi efficacement de leurs fonctions que les fonctionnaires d'autres régions du monde.
57. Les critères de recrutement du personnel du Secrétariat sont énoncés clairement au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte. Le projet de résolution tel qu'il est conçu ne permettra pas d'atteindre l'objectif souhaité. En particulier, le paragraphe 4 n'aurait de sens que s'il était le fruit de consultations et de négociations avec d'autres délégations.
58. Il est malheureux que la délégation qui est l'auteur du texte n'ait pas tenu de séances ouvertes à tous à son sujet. Etant donné le refus de la délégation cubaine de débattre de la question, la délégation australienne, qui avait l'intention de s'abstenir, votera contre le projet de résolution.
59. M. SPLINTER (Canada) regrette que Cuba refuse le dialogue sur le projet de résolution. La délégation canadienne a toujours fait tout son possible pour accéder à des demandes de consultations et elle espérait que Cuba ferait de même.
60. L'objectif du projet de résolution est d'apporter le soutien de la Commission aux efforts que déploient le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général pour faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme soit à même de répondre aux demandes croissantes que lui adressent les organes qui s'occupent des droits de l'homme. Etant elle-même à l'origine de nombreuses demandes, la Commission est bien placée pour donner des avis utiles sur la façon d'y répondre efficacement. Mais il faudrait que ses propositions soient l'expression d'un consensus.
61. La délégation canadienne fait siennes les réserves exprimées par un certain nombre d'orateurs au sujet du texte tel qu'il est conçu. Les affirmations que contient le projet de résolution au sujet de la composition du personnel du Centre ne sont pas corroborées par les faits. Par ailleurs, le texte ne tient pas compte de la Charte et attribue à la Commission des pouvoirs qui appartiennent exclusivement au Secrétaire général.
62. M. BERGUÑO BARNES (Chili) dit qu'il regrette qu'il n'ait pas été possible d'améliorer le texte du projet de résolution mais qu'il votera pour ce projet car il reflète les vues de la délégation chilienne. Il a toutefois de sérieuses réserves quant au droit du Haut Commissaire à restructurer le personnel et le travail du Centre. Il est clair que le projet de résolution vise à soutenir les efforts du Haut Commissaire mais il aurait été préférable d'éviter une certaine rigidité d'expression.
63. M. KOEZUKA (Japon) dit que la délégation japonaise votera contre le projet de résolution. Le texte ne fait référence qu'au paragraphe 3 de l'Article 101 de

la Charte alors qu'il aurait dû prendre en compte l'article tout entier. Tous les pays en développement ne sont pas sous-représentés au Centre pour les droits de l'homme. D'autre part, il serait préférable de considérer la question de la répartition géographique équitable au niveau de l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies plutôt qu'au niveau d'un organe de cette organisation.

64. M. MENDOZA (El Salvador) dit que le projet de résolution traite d'une question importante. Malheureusement, le texte, tel qu'il est conçu, est imparfait. La délégation salvadorienne, qui avait espéré que les membres de la Commission arriveraient à s'entendre sur un texte, se voit donc obligée de se retirer de la liste des auteurs du projet de résolution et s'abstiendra lors du vote.

65. M. BERNARD (France) dit que la délégation française tient à s'associer aux déclarations faites par les représentants des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Allemagne sur le fond et la forme du projet de résolution et qu'elle votera contre.

66. M. LEHMANN (Danemark) dit que la question du renforcement du Centre pour les droits de l'homme fait l'objet d'un autre projet de résolution qui n'a pas encore été examiné. Les paragraphes 2 et 3 du projet de résolution dont la Commission est actuellement saisie contenant des erreurs factuelles, la délégation danoise votera contre ce projet.

67. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie) dit que la délégation italienne approuve les vues exprimées par les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni et votera contre le projet de résolution.

68. Sur la demande du représentant des Pays-Bas, il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1996/L.69.

69. L'appel commence par l'Ouganda, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Népal, Nicaragua, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Venezuela et Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Ukraine.

S'abstiennent : El Salvador, Malawi, République de Corée et République dominicaine.

70. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.69 est adopté par 33 voix contre 16, avec 4 abstentions.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/L.54 et Corr.1)

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme au Togo
(E/CN.4/1996/L.54 et Corr.1)

71. M. MBA ALLO (Gabon) dit en présentant le projet de résolution au nom du Groupe des Etats d'Afrique que le paragraphe 4 dudit projet met fin à l'examen par la Commission de la question des droits de l'homme au Togo. Le Togo méritant d'être soutenu dans les efforts qu'il déploie pour renforcer les droits de l'homme et consolider la démocratie, les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

72. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que les Pays-Bas et l'Espagne se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

73. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET NOTAMMENT :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/L.30/Rev.1 et L.78)

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale (E/CN.4/1996/L.30/Rev.1)

74. M. HERVO-AKENDENGUE (Gabon) dit en présentant le projet de résolution au nom du Groupe des Etats d'Afrique que des progrès ont été observés dans la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale, dont il est pris note avec satisfaction dans le projet de résolution. Il est donc important et nécessaire d'encourager le Gouvernement équato-guinéen à poursuivre ses efforts de promotion des droits de l'homme. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

75. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) explique, conformément à l'article 28 du règlement intérieur, quelles sont les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme du projet de résolution et dit que les ressources nécessaires au renouvellement du mandat du Rapporteur spécial pour un an, soit 54 000 dollars des Etats-Unis d'après les estimations, seront prélevées sur les crédits ouverts pour l'exercice biennal 1996-1997. Aucune demande de crédits supplémentaires ne sera donc nécessaire.

76. M. SUAREZ (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne n'empêchera pas l'adoption du projet de résolution par consensus mais qu'elle aurait préféré une formulation plus rigoureuse pour souligner certains aspects négatifs de la situation en Guinée équatoriale, en ce qui concerne notamment les élections législatives, municipales et présidentielles.

77. Le projet de résolution est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest (E/CN.4/1996/L.78)

78. M. BEBARS (Egypte) présente le projet de résolution au nom des auteurs et dit que dans ce projet de résolution, l'attention est appelée de manière objective sur les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest, qui constituent une violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'une grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire. Il est demandé à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques et d'appliquer les résolutions 425 (1978) et 509 (1982) du Conseil de sécurité. Il est demandé également au Gouvernement d'Israël, puissance qui occupe des territoires dans le sud du Liban et dans la Bekaa-Ouest de respecter les Conventions de Genève de 1949.

79. Etant donné les difficultés dans lesquelles se trouve le Liban et le grand besoin qu'a ce pays du soutien de la communauté internationale, en particulier après les violents bombardements dont le sud du Liban a été la cible, l'expulsion de plus de 500 000 personnes chassées de leurs foyers et l'horrible massacre de réfugiés qui a eu lieu, les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.

80. M. TORELLA di ROMAGNANO (Italie), prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer sa position, dit que l'Union européenne est gravement préoccupée par l'aggravation de la situation au Liban dans le nord d'Israël et qu'elle renouvelle son appel à un cessez-le-feu immédiat. Seule une solution politique peut mettre un terme à la crise actuelle et permettre au processus de paix de reprendre son cours. L'Union européenne déplore profondément les souffrances infligées aux populations civiles en Israël et au Liban, en particulier la tragédie de Cana, et insiste pour que toutes les parties, directement ou indirectement impliquées dans le conflit actuel, contribuent à l'arrêt immédiat des combats et des actes de violence afin de permettre aux négociations de paix de reprendre.

81. L'Union européenne réaffirme son soutien à toutes les parties engagées dans les négociations de paix et confirme sa volonté de contribuer activement à la recherche en cours d'un arrêt immédiat des combats et d'une paix durable dans la région. Elle soutient à cet effet l'action engagée par la présidence, la Troïka et les Etats membres, notamment la France. Elle appuie tous les efforts, notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique, actuellement poursuivis dans le même sens.

82. L'objectif de ces efforts doit être d'obtenir la mise au point d'un accord durable entre les parties, qui ne préjuge pas du règlement global à intervenir entre Israël et le Liban dans le cadre du processus de paix. Cet accord doit contribuer à garantir la sécurité d'Israël et à préserver la souveraineté du Liban, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, à laquelle l'Union européenne demeure attachée.

83. L'Union européenne exprime son soutien pour les efforts que fait continuellement la FINUL dans des circonstances extrêmement difficiles, en vue de chercher à atténuer les effets de la violence actuelle et d'assurer la sécurité de la population civile.

84. Le Liban qui s'est lancé dans une courageuse entreprise de reconstruction doit pouvoir retrouver la paix à laquelle il a droit, comme ses voisins. L'Union européenne continuera de lui apporter son aide pour qu'il reprenne au Proche-Orient la juste place qui lui revient dans la paix et la prospérité. Dans ce sens, l'appui de l'Union européenne à la reconstruction et au développement du Liban sera poursuivi, notamment dans le domaine énergétique.

85. L'Union européenne est disposée à accroître de manière significative la contribution humanitaire substantielle qu'elle a déjà accordée, relayée par des contributions nationales, pour soulager les souffrances des populations civiles, et en particulier des réfugiés du sud du Liban. Dans ce contexte, elle lance un appel à la liberté et à la sécurité de circulation sur la route côtière au sud de Beyrouth, seules à même de garantir l'accès de l'aide humanitaire aux populations de Saïda, de Tyr et de Nabatiyeh.

86. L'Union européenne réaffirme son engagement à poursuivre les efforts diplomatiques dans la région et exprime sa volonté de participer aux propositions qui visent à promouvoir une paix juste, durable et globale.

87. M. EL KHAZEN (Observateur du Liban) dit que l'agression d'Israël contre son pays a été particulièrement sanglante au cours de la deuxième semaine. L'aviation israélienne a détruit un immeuble de trois étages, tuant 18 habitants, tandis que, lors du bombardement intensif du centre de la FINUL à Cana, où des centaines de civils s'étaient réfugiés, plus de cent personnes ont été massacrées et de nombreuses autres personnes blessées, y compris trois Fidjiens, membres de la force de l'ONU chargés du maintien de la paix. Par ailleurs, le bombardement par la marine israélienne de la route côtière a empêché les ambulances de transporter les blessés jusqu'aux hôpitaux de Beyrouth, alors que les hôpitaux du sud étaient surchargés.

88. Les Israéliens ont délibérément perpétré ce crime atroce puisqu'ils connaissaient l'emplacement exact du centre de la FINUL. Les regrets exprimés par le Premier Ministre israélien visaient à atténuer et à détourner l'horreur et le dégoût éprouvés par le monde entier devant ce carnage. L'attaque visait non pas le Hezbollah mais le peuple libanais. L'objectif d'Israël était double : d'une part anéantir la reprise des activités économiques libanaises et d'autre part accroître les chances de réélection du Gouvernement israélien. M. El Khazen se demande comment les gouvernements qui ont participé à la Conférence de Sharm-el-Sheik sur le terrorisme international considèrent la façon dont Israël a violé l'espace aérien libanais pour bombarder la population civile et dont il a organisé le blocus des ports libanais pour empêcher l'acheminement d'une aide humanitaire vitale.

89. Si Israël croit que son occupation du sud du Liban lui permet de disposer d'une zone de sécurité ou d'une zone tampon, il se trompe. S'il veut la sécurité, les meilleurs moyens dont il dispose sont l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et le retrait immédiat et inconditionnel de tous les territoires occupés.

90. Le Gouvernement libanais a toujours été favorable à une paix juste et durable mais la paix ne peut s'obtenir par le carnage et la destruction. Toutes les agressions militaires ne feront pas céder au Liban un pouce de son territoire.

91. M. El Khazen espère que la Commission, qui est responsable de la protection des droits de l'homme, adoptera le projet de résolution par consensus.

La séance est levée à 13 h 05.